

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de  
certains produits agricoles transformés ou non,  
originaires d'Afrique du Sud

En application de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA (comprenant l'Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie et le Swaziland), d'autre part, de nouveaux contingents tarifaires sont ouverts à compter du 01.11.2016 pour certains produits agricoles, originaire d'Afrique du Sud.

En conséquence, tous les contingents tarifaires qui existaient jusqu'à maintenant en vertu du règlement (CE) n° 2793/1999 (JO L337/99) sont suspendus du 01.11.2016 jusqu'au 31.12.2016.

La réglementation relative aux nouveaux contingents a été mise à jour dans l'encyclopédie tarifaire RITA. Cependant et conformément aux règles de gestion de la Commission, ces nouveaux contingents tarifaires ne seront introduits dans l'application Quota 2 que lorsque le règlement d'application portant ouverture sera publié au JO. Cette publication devrait avoir lieu avant la fin du mois de novembre.

Les opérateurs qui souhaitent bénéficier des nouveaux contingents 09.1801, 09.1802, 09.1804, 09.1806, 09.1808, 09.1818, 09.1820, 09.1822, 09.1824, 09.1826, 09.1829, 09.1830, 09.1891 et 09.1894 à compter du 01.11.16 et jusqu'à la sortie officielle du règlement sont invités, dans un premier temps, à déposer leur déclaration en douane sans solliciter le bénéfice du contingent et à envoyer leur demande d'imputation *a posteriori*, par l'intermédiaire d'une rectification, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Il est rappelé que la gestion de ces contingents est effectuée selon la règle du « premier arrivé premier servi » définie aux articles aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15).